

DECISION n°2023-30DC

<u>Objet</u> : CONVENTION DE PARTENARIAT avec la Région des Pays de la Loire en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise au titre des années 2023,2024,2025

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit conseil au Président ;

Vu l'action « Poursuivre et renforcer l'animation économique du territoire », objectif opérationnel 3.2.1 du Projet de territoire ;

Vu l'orientation RSO « E7-PA 24- 2 Créer les conditions du développement socio-économique du territoire »

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

CONSIDÉRANT que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région, et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises.

CONSIDÉRANT que la CCVHA est partenaire de deux réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise, Angers Technopole et Initiative Anjou et qu'à cet effet, elle cotise ou subventionne ces structures annuellement.

DECIDE

Article 1er : approuve la convention de partenariat avec la Région des Pays de la Loire en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise

Article 2:

- Certifier le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet de la collectivité ;
- Informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : autorise le Président ou son représentant à signer la convention à venir et tous documents y afférent.



Accusé de réception en préfecture 049-200071868-20230306-2023-30DC-DE Date de télétransmission : 06/03/2023 Date de réception préfecture : 06/03/2023 Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Le Lion-d'Angers, le 27 février 2023.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture 049-200071868-20230306-2023-30DC-DE Date de télétransmission : 06/03/2023 Date de réception préfecture : 06/03/2023